

Adoption : un avis défavorable de l'ACC ne signifie pas nécessairement la fin de votre projet

Recevoir un avis défavorable à l'issue d'une enquête sociale peut constituer une véritable épreuve pour les candidats à l'adoption. Mais cet avis est-il définitif ? Peut-on le contester ? Une décision judiciaire récemment obtenue par notre cabinet rappelle qu'un rapport défavorable de l'Autorité centrale communautaire (ACC) ne met pas nécessairement un terme au projet d'adoption.

L'enquête sociale : une étape importante du processus d'adoption

En Belgique, les candidats à l'adoption doivent, dans le cadre des procédures concernées, faire l'objet d'une évaluation destinée à apprécier leur aptitude à accueillir un enfant.

Cette évaluation, réalisée notamment au travers d'entretiens sociaux et psychologiques, permet d'examiner leur situation personnelle, familiale et leurs capacités à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté.

Au terme de cette enquête, l'Autorité centrale communautaire (ACC) établit un rapport qui peut conclure favorablement ou défavorablement à l'aptitude des candidats.

Toutefois, un avis défavorable ne constitue pas, à lui seul, une décision définitive d'inaptitude.

Conformément aux articles 346-1 et 346-1/2 du Code civil, c'est au Tribunal de la famille qu'il appartient d'apprécier l'aptitude des candidats à adopter, en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Une jurisprudence importante : l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 janvier 2008¹

Cette question a notamment été examinée par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 8 janvier 2008.

Dans cette affaire, la Cour était confrontée à une enquête sociale défavorable à des candidats à l'adoption.

Elle a rappelé que l'enquête sociale constitue un élément destiné à éclairer le Juge, mais qu'elle ne se substitue pas à l'appréciation que celui-ci doit personnellement porter sur l'aptitude des candidats.

La Cour a estimé ne pas disposer de renseignements suffisants pour statuer définitivement et a ordonné une expertise complémentaire.

L'objectif était notamment de déterminer si le cheminement accompli par les candidats depuis les entretiens réalisés dans le cadre de l'enquête sociale avait pu faire évoluer leur situation.

Cet arrêt met ainsi en évidence un principe essentiel : l'aptitude à adopter doit faire l'objet d'une appréciation globale, qui ne peut se limiter aux seules conclusions d'un rapport d'enquête sociale.

¹ Cour d'appel de Bruxelles (jeun.), 08/01/2008, R.T.D.F., 2008/4, p. 1260-1263.

L'évolution des candidats, leur réflexion et les éléments complémentaires produits au Cours de la procédure peuvent également être pris en considération.

Une application concrète dans un dossier récemment défendu par notre cabinet

C'est précisément cette approche que notre cabinet a récemment défendue dans un dossier d'adoption.

Les candidats avaient reçu un rapport d'enquête sociale défavorable, concluant à une insuffisance de leurs aptitudes psychosociales pour accueillir un enfant adopté.

Estimant que cette appréciation ne reflétait pas suffisamment l'ensemble de leur situation personnelle ni le cheminement accompli depuis les entretiens, ils ont souhaité faire valoir leurs arguments devant le Tribunal.

Notre cabinet a développé une argumentation fondée sur les dispositions du Code civil et sur la jurisprudence précitée de la Cour d'appel de Bruxelles.

À titre subsidiaire, nous avons sollicité la désignation d'un expert indépendant afin de procéder à une évaluation complémentaire des aptitudes actuelles des candidats.

Le Tribunal a fait droit à cette demande.

Considérant qu'il n'était pas suffisamment informé pour se prononcer définitivement sur leur aptitude à adopter, le Tribunal a ordonné une expertise psychologique complémentaire.

Cette expertise devra notamment permettre d'apprécier leurs capacités actuelles, de prendre en considération l'évolution de leur réflexion depuis les premiers entretiens et de déterminer si les réserves précédemment formulées demeurent fondées.

Si cette décision ne constitue pas encore une reconnaissance définitive de leur aptitude à adopter, elle permet néanmoins la poursuite de l'examen de leur candidature, sur la base d'éléments complémentaires.

Un rapport défavorable ne doit pas nécessairement conduire à renoncer

Cette décision illustre l'importance d'un examen individualisé de chaque candidature à l'adoption.

L'enquête sociale constitue une étape essentielle, dont les conclusions doivent naturellement être prises au sérieux.

Elle ne prive toutefois pas les candidats de la possibilité de faire valoir leurs observations et de soumettre au Tribunal d'autres éléments utiles à l'appréciation de leur situation.

Lorsque les circonstances le justifient, une expertise complémentaire peut ainsi être sollicitée afin de permettre au Juge de statuer en pleine connaissance de cause.

Un avis défavorable ne signifie donc pas nécessairement que tout espoir d'adoption doit être abandonné.

Vous êtes confronté à un avis défavorable dans le cadre de votre projet d'adoption ?

Ne considérez pas nécessairement cet avis comme une fin de parcours.

Chaque situation mérite un examen individualisé. L'analyse du rapport d'enquête sociale et des éléments du dossier peut permettre d'identifier les démarches juridiques envisageables pour faire valoir votre position devant le Tribunal.

Notre cabinet, actif en droit familial et notamment en matière d'adoption, vous accompagne dans l'analyse de votre situation et la défense de vos intérêts tout au long de la procédure.

Marine VALISSANT